

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — Des oppositions au mariage

#### Extrait

##### Article 177

###### Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

---

###### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en [mainlevée](#), [main-levée](#).

---

###### Version du March 15, 1933

Texte source : *Loi modifiant et complétant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée dès oppositions à mariage.*

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en [mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs](#), [mainlevée](#).

---

###### Version du Dec. 22, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Le tribunal de [grande première](#) instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.